



**Arrêté préfectoral n° 47-2022-03-19-00001**  
fixant des prescriptions complémentaires à la société CURIA FRANCE SAS  
pour son établissement de Bon-Encontre

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'Environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.512-1, L.515-39, R.515-98 et R.515-100 et son titre VIII du livre 1er relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L.181-13, L.181-14, L.181-25, D.181-15-2 ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003, en particulier les paragraphes 1.1.2-D.3 et 1.1.3 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux réglementant les activités de la société Curia à BON-ENCONTRE, et en particulier les arrêtés n°2001-1968 du 08 août 2001, n°2010-210-2 du 29 juillet 2010 et n°47-2018-10-11-004 du 11 octobre 2018 ;

**Vu** la dernière version de l'étude de dangers établie le 30 novembre 2017 référencée DRA-14-144654-11017R, et les compléments apportés dans le courriel du 8 décembre 2017 ;

**Vu** la stratégie de défense incendie présentée en réponse à l'inspection du 28 novembre 2018 dans son courrier référencé LF/IP/2019-0409 du 3 avril 2019 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 janvier 2022 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 02 novembre 2020 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 18 novembre 2020 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 17 février 2022 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

**Considérant** que les évolutions réglementaires nécessitent une actualisation du tableau de classement relatif aux installations de l'établissement de Bon-Encontre de la société CURIA ;

**Considérant** l'acquisition des parcelles cadastrées AX 45, 46 et 90, et la nécessité de les intégrer dans le périmètre de l'arrêté d'autorisation d'exploiter ;

**Considérant** que la synthèse de la prégabaline est arrêtée, ainsi que le stockage d'acétone cyanohydrine ;

**Considérant** qu'à ce stade, les mesures de maîtrise des risques (MMR) définies par l'exploitant permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prescrire la mise en œuvre de ces mesures ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'encadrer certaines dispositions ayant été retenues par l'exploitant pour retenir un traitement spécifique (par l'exclusion notamment) de certains phénomènes dangereux dans son étude de dangers ;

**Considérant** que l'article R.181-45 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

**Considérant** que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

**Considérant** que les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

## **ARRÊTE**

La société CURIA FRANCE SAS, dont le siège social est situé à Bon-Encontre, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement de Bon-Encontre.

**- Article 1er :** Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions suivantes sont abrogées par le présent arrêté :

- articles 25 à 29 et 45 à 46 de l'arrêté du 1/10/1993 ;
- articles 1, 2.1, 2.2, 2.7, 3, 5, 6 et 26 à 35 de l'arrêté du 8/08/2001 ;
- articles 1 à 10 de l'arrêté du 29/07/2010 ;
- articles 1 à 7 de l'arrêté du 10/11/2018.

**- Article 2 :** Situation de l'établissement

Les installations autorisées, pour lesquelles s'appliquent les dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur, sont situées sur la commune de BON-ENCONTRE, sur les parcelles AX 45, 46, 47 et 90, et AW 27, 28, 29 et 31.

Par ailleurs, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenus à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur des périmètres des phénomènes dangereux relatifs aux potentiels accidents majeurs tels que présentés dans l'étude de danger.

**- Article 3 :** Tableau de classement

Les installations de l'établissement CURIA de BON-ENCONTRE sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Ce dernier abroge et remplace tout tableau de classement antérieur.

Rubriques	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques ou volume autorisé	Régime*
4110.2.a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250-kg	4 substances : - 2-chloroéthanol - chloroformiate d'éthyle - cyanhydrine d'acétone - oxychlorure de phosphore  Total : 50 t	A SEVESO SH
4120.2.a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	Total : 50 t	A SEVESO SB
4130.2.a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	Total : 140 t dont 10 t de formol <90 %	A SEVESO SB
1450.1	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Total : 5 t	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	prétraitement de déphosphatation :  120 t/jour	A

Rubriques	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques ou volume autorisé	Régime*
2915.1.a	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 l	Pe = 59°C 4 500 litres	A
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires	-	A
4140.2.a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	Total : 30 t	A
4150.1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 20 t	Total : 25 t	A
4716	Chlorure d'hydrogène (gaz liquéfié) (numéro CAS 7647-01-0). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	La quantité maximale autorisée est précisée en Annexe 1 du présent arrêté	A
2921.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	circuit ouvert : 2 588 kW circuit fermé : 1 431 kW total : 4 019 kW	E
4331.2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Total : 590 t	E
1630.2	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Soude à 50 % : 110 t	D
4421.2	<b>Peroxydes organiques type C ou type D.</b> <b>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</b> <b>2. Supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 3 t</b>	Total : 2 t	D
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou	2 chaudières fonctionnant au gaz : Total : 5,6 MW	DC

Rubriques	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques ou volume autorisé	Régime*
	<p>au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p> <p><i>On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :</i></p> <p><i>a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;</i></p> <p><i>b) Les déchets ci-après :</i></p> <p><i>i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;</i></p> <p><i>ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;</i></p> <p><i>iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;</i></p> <p><i>iv) Déchets de liège ;</i></p> <p><i>v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.</i></p>		
4120.1.b	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p>	Total : 23 t	DC
4130.1.b	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p>	Total : 10 t	DC
4140.1.b	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p>	Total : 49,5 t	DC
4440.2	<p>Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	Total : 10 t	DC

Rubriques	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques ou volume autorisé	Régime*
	b) Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t		
4441.2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	Peroxyde d'hydrogène à 70 % :  5 t	DC
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Total : 50 t	DC
4610.2	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 100 t	Total : 30 t	DC
4630.2	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029 (au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Total : 15 t	DC
4722.2	Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	La quantité maximale autorisée est précisée en Annexe 1 du présent arrêté	DC
4735.2.b	Ammoniac. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	La quantité maximale autorisée est précisée en Annexe 1 du présent arrêté	DC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	Groupes froid E4 et A3 :  Total : 1,607 MW	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	< 50 kW	NC
4310	Gaz inflammables de catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : Inférieure à 1 t	111 kg	NC
4430	Solides pyrophoriques catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : inférieure à 50 t	Total : 0,150 t	NC
4431	Liquides pyrophoriques catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :	Total : 10 t	NC

Rubriques	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques ou volume autorisé	Régime*
	inférieure à 50 t		
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : inférieure à 100 t	Total : 80 t	NC
4620	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : inférieure à 10 t	Total : 8 t	NC
4709	Brome. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 2 t	La quantité maximale autorisée est précisée en Annexe 1 du présent arrêté	NC
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : inférieure à 100 kg	La quantité maximale autorisée est précisée en Annexe 1 du présent arrêté	NC
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : inférieure à 50 t	La quantité maximale autorisée est précisée en Annexe 1 du présent arrêté	NC

(1) A (autorisation), SH (Seuil Haut), SB (Seuil Bas), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique) prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement)

L'établissement est classé SEVESO seuil haut (SH) par dépassement direct du seuil associé à la rubrique 4110.2.

En outre, au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3450 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles sont celles relatives au BREF « Chimie fine organique (OFC) ».

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

## **- Article 4 :** Conditions générales de l'autorisation

### 4.1 - Conformité aux dossiers

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, en particulier dans son étude de dangers.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

### 4.2 - Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

### 4.3 - Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### 4.4 - Prévention des effets domino

A l'occasion d'une modification substantielle, l'exploitant procède par ailleurs au recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations conformément aux dispositions de l'article R. 515-86 du Code de l'environnement.

S'il ne remet pas concomitamment ou n'a pas remis une étude de dangers, l'exploitant précise par ailleurs par écrit au préfet la description sommaire de l'environnement immédiat du site, en particulier les éléments susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un accident majeur par effet domino, ainsi que les informations disponibles sur les sites industriels et établissements voisins, zones et aménagements pouvant être impliqués dans de tels effets domino.

## **- Article 5 :** Réglementation applicable

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures adéquates mentionnées dans ses dossiers. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les

réglementations autres en vigueur, notamment les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux différentes rubriques de classement des installations de l'établissement.

Ainsi, sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
26/05/14	Arrêté ministériel relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
01/06/15	Arrêté ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
03/10/10	Arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation
04/10/10	Arrêté ministériel relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, y compris la Section V relative aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque
29/09/05	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
20/11/17	Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)

#### 5.1 - Recensement des substances dangereuses

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour.

Conformément à l'article R. 515-86 du Code de l'environnement, le recensement a été effectué le 1er avril 2016. Il est renouvelé **tous les quatre ans, au 31 décembre**.

#### 5.2 - Réexamen de l'étude de dangers

Compte tenu de l'échéance de remise des compléments et sans préjudice de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet de Lot-et-Garonne les conclusions du réexamen de l'étude de dangers, accompagnées si nécessaire de sa mise à jour, **au plus tard le 1er décembre 2024**.

Il transmet, à l'inspection des installations classées, une version informatique et une copie papier de ces documents en deux exemplaires, accompagnés le cas échéant de l'échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures.

Pour effectuer ce réexamen, l'exploitant s'appuie sur les dispositions de l'avis de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut (NOR : DEVP1631704V).

Si le réexamen conduit à réviser l'étude de dangers, l'exploitant élabore la révision de l'étude de dangers selon les dispositions prévues par l'arrêté du 26 mai 2014 dans sa version en vigueur. Elle contient à minima les informations listées en annexe de cet arrêté. L'analyse de risques et l'étude de dangers sont réalisées en tenant compte, le cas échéant, des préconisations de la circulaire du 10

mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003. Dans ce cas, l'exploitant joint à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité globale au sein de l'établissement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection un plan d'actions et un état d'avancement de la mise en œuvre de ces mesures.

#### 5.2.1 - Étude technico-économique de réduction des risques

L'exploitant conduit une étude technico-économique en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations.

Cette étude vise à réduire la probabilité ou la gravité des phénomènes dangereux classés en MMR rang 1 ou rang 2 dans la grille MMR.

A ce titre, l'exploitant analysera la réduction du risque à la source et les mesures de maîtrise du risque envisageables dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'étude technico-économique est remise à l'inspection des installations classées avec les conclusions du réexamen de l'étude de dangers tel que défini à l'article 5.2, **soit au plus tard pour le 1er décembre 2024.**

### - **Article 6** : Prévention des risques technologiques

#### 6.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels. Ce dispositif porte notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques...);

- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;

- la maintenance et la sous-traitance ;

- l'approvisionnement en matériel et matière ;

- la formation du personnel.

L'exploitant formalise ce dispositif qu'il tient à la disposition de l'inspection de l'environnement.

## 6.2 - Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)

La politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) prévue à l'article R. 515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La PPAM est réexaminée, au plus tard le 31 mai 2021, puis au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

## 6.3 - Système de gestion de la sécurité (SGS)

L'exploitant définit et met en place le système de gestion de la sécurité (SGS) prévu aux articles L. 515-40 et R. 515-99 du code de l'environnement. Ce système proportionné aux risques d'accidents majeurs que présente l'établissement tient compte des éléments fixés par la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

## 6.4 - Généralités

### 6.4.1 - Localisation des zones à risque

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.) et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, dangers liés à un choc électrique, risque d'électricité statique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ce zonage est inclus dans le plan d'opération interne défini à l'article 9.7.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

### 6.4.2 - Substances et produits chimiques

#### • Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, en particulier les substances et mélanges dangereux étiquetés selon le règlement n° 1272/2008, dit CLP.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, des mélanges et des produits. Les fiches de données de sécurité (FDS) à jour, et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site, permettent de satisfaire à cette obligation.

Cet inventaire et état des stocks, auquel est annexé un plan général des stockages, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### • Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP, ou le cas échéant, par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

#### 6.4.3 - Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### 6.4.4 - Contrôle des accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés, hors phases d'accès, ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure qu'il aura préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

#### 6.4.5 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

### 6.5 - Dispositif de prévention des accidents

#### 6.5.1 - Éléments de construction

Les éléments de construction des ateliers nouveaux présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré deux heures ;
- couverture incombustible ou planche haut coupe-feu de degré deux heures.

Les portes donnant vers l'intérieur sont coupe-feu de degré une demi-heure, celles donnant vers l'extérieur sont pare-flammes de degré une demi-heure. Elles sont à fermeture automatique et s'ouvrent vers l'extérieur.

Les toitures sont construites en matériaux légers et incombustibles.

Les ateliers sont largement ventilés, et de telle façon, que le voisinage ne soit pas incommodé.

Toute modification d'un bâtiment existant devra être réalisée de manière à prendre en compte les caractéristiques précitées.

#### 6.5.2 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives. Ces zones sont reportées sur le plan défini à l'article 6.4.1.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, notamment pour les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.). Le matériel électrique est entretenu en bon

état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Toutes les installations électriques sont contrôlées lors de leur installation ou en cas de modification, par une personne compétente. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum **une fois par an** par un organisme accrédité ou une personne qualifiée et compétente qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Cette vérification couvre également l'examen de la conformité des matériels et équipements électriques situés dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### 6.5.3 - Perte d'utilités

L'exploitant définit les mesures associées à la gestion des pertes d'utilités, et en particulier, pour les installations concernées par un accident majeur potentiel, les dispositions prévues pour continuer d'exploiter par le biais d'une alimentation de secours ou les dispositions prévues pour mettre ces installations en sécurité.

Ces passages en alimentation de secours ou en sécurité positive font l'objet d'essais périodiques.

Le remplissage du niveau de carburant des pompes thermiques est vérifié régulièrement.

La liste et les enregistrements du suivi de ces équipements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

### 6.5.4 - Systèmes de détection et extinction automatiques

Les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 6.4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire disposent, selon le risque présenté, d'un ou plusieurs des dispositifs suivants :

- système de détection des gaz toxiques,
- système de détection des atmosphères explosives,
- système de détection incendie,

tous reliés sur un automate centralisé qui déclenchera l'alerte, et commandera, sur détection incendie la mise en œuvre de l'extinction.

La chaufferie et les ateliers où sont stockés ou utilisés des solvants sont particulièrement ciblés.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests de ces dispositifs (détection et extinction) dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Les bâtiments à risques doivent disposer d'un système de désenfumage approprié.

#### 6.5.5 - Réseau d'azote

L'établissement dispose d'un réseau d'azote permettant l'inertage des réservoirs de liquides inflammables, des réacteurs de synthèse et des essoreuses et accessoires lors des étapes de filtration.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

#### 6.5.6 - Règles parasismiques

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

#### 6.5.7 - Protection contre la foudre

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect des dispositions relatives à la protection contre la foudre prévues par l'arrêté ministériel modifié du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

#### 6.5.8 - Neige et vent

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect des règles en vigueur, selon la date de construction du site, et concernant les risques liés à la neige et au vent.

À titre indicatif :

- règles NV 65/99 modifiées (DTU P 06 002) et N 84/95 modifiée (DTU P 06 006) ;
- NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-3 : actions générales – Charges de neige ;
- NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-4 : actions générales – Actions du vent.

#### 6.5.9 - Protection contre les chocs

Les tuyauteries et leurs supports véhiculant du gaz et de l'acide sont protégés contre les chocs avec un véhicule habituellement présent et circulant à la vitesse autorisée. Pour les tuyauteries cheminant sur racks, cette disposition concerne en particulier tous les passages de tuyauteries enterrées ou à hauteur de circulation.

#### 6.5.10 - Grutage

Toute opération de grutage sur le site est réalisée par du personnel habilité et fait au préalable l'objet d'une analyse de risques avec un plan de levage validé par le service sécurité de l'exploitant.

Le plan de levage fixe le périmètre de sécurité, le lieu de stationnement de la grue et la zone de progression de la flèche.

Un permis d'intervention définit les mesures à prendre pour prévenir les risques associés à une chute de grue.

Lorsque cela est techniquement possible et économiquement acceptable, les installations susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur, situées dans le rayon de chute de la grue sont vidangées préalablement à son déploiement. L'exploitant identifie ces installations et justifie, le cas échéant, dans son analyse de risques les raisons pour lesquelles la vidange n'est pas effectuée.

L'existence et les modalités de respect de ces mesures sont connues des opérateurs et des dispositifs de contrôle du respect de ces mesures sont mis en place.

## 6.6 - Dispositions d'exploitation

### 6.6.1 - Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

### 6.6.2 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes ou modes opératoires sont établis, tenus à jour et affichés dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes ou modes opératoires indiquent notamment :

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité ;
- le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'établissement ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) telles que définies à l'article 6.5.3 ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des organes de commande du bassin de confinement, prévues à l'article 3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2012 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;

- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité défini à l'article 6.3.

#### 6.6.3 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 6.4.1, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

#### 6.6.4 - Travaux, y compris opérations d'entretien et maintenance

Tous les travaux d'extension, modification, entretien ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

- Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis comprend une analyse des risques et rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé et, au besoin, ceux interdits,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier. La disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée, en particulier lorsque l'intervention concerne des équipements importants pour la sécurité.

Par ailleurs, les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent qu'après avoir obtenu une habilitation de l'exploitant.

L'habilitation d'une entreprise est définie dans le cadre du dispositif prévu à l'article 6.1 du présent arrêté. Elle repose sur la qualification, dûment justifiée, du personnel pour la réalisation du type d'intervention concernée et sa formation sécurité. Elle comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles, réalisés par l'exploitant, inclus dès le cahier des charges.

#### 6.6.5 - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple).

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### 6.6.6 - Prévention contre le vieillissement des équipements

Les équipements soumis à l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et à l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de différentes rubriques liées au caractère inflammable des produits contenus dans ces équipements sont identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

La liste et les enregistrements du suivi de ces équipements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tous les rapports de contrôle ou d'inspection concernant les équipements soumis comportent une conclusion sur le maintien en service de l'équipement.

#### 6.6.7 - Formation sécurité du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire ou sous-traitant, doivent avoir en tout temps une connaissance suffisante des risques inhérents aux installations, de la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, de la mise en œuvre des moyens d'intervention.

L'exploitant organise périodiquement à cet effet des sessions de formation, y compris pour ce qui concerne la défense incendie. A cet égard, une formation spécifique à la lutte contre l'incendie et à l'intervention en milieu toxique est périodiquement renouvelée. Son application concrète fait l'objet d'exercices.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

### - **Article 7** : Mesures de maîtrise des risques (MMR)

#### 7.1 - Liste des MMR

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

La liste des MMR comprend au moins celles figurant dans l'étude de dangers des installations et dans les réponses apportées lors du processus d'instruction des dossiers et celles imposées par la réglementation nationale. Cette liste identifie également les MMR relatives aux phénomènes dangereux exclus du PPRT.

Cette liste est intégrée au système de gestion de la sécurité (SGS) de l'établissement.

Par ailleurs, les MMR font l'objet d'une identification et d'un repérage sur site.

#### 7.2 - Evolution des MMR

Toute évolution de ces mesures ou de leur liste fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont enregistrés et conservés en vue d'être intégrés dans l'étude de dangers lors de son réexamen.

#### 7.3 - Maintenance et tests des MMR

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS, et met en œuvre, toutes les dispositions permettant, pour les MMR figurant dans la liste établie par l'exploitant, de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de leur mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en cohérence avec le niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes).

#### 7.4 - Indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation concernée est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue qui fait l'objet d'une analyse globale annuelle intégrée dans le bilan annuel SGS.

De plus, toute intervention ou chantier sur ou à proximité des matériels constituant toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie :

- d'un contrôle physique en fin d'intervention ou de chantier de la disponibilité des éléments des MMR tels que requis,
- d'essais fonctionnels systématiques, à l'exception des disques de rupture.

#### 7.5 - Traçabilité

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

Les événements et opérations mentionnés aux articles 7.2, 7.3 et 7.4 sont enregistrés avec, le cas échéant, l'analyse de risque ou les justifications nécessaires. Tous ces éléments sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## 7.6 - Récolement

L'exploitant justifie la mise en œuvre effective de l'ensemble des dispositifs constituant chaque MMR prise en compte dans la démarche de maîtrise des risques présentée dans son EDD.

Ainsi, sous 3 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit un état des lieux des MMR en place sur site comparé aux MMR définies dans l'étude des dangers (en particulier, annexe 9) et définit, au besoin, un plan d'actions.

### - **Article 8** : - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

#### 8.1 - Sécurité des procédés

L'exploitant tient à jour la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constitue un dossier de sécurité. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque dossier de sécurité comprend au moins les éléments suivants :

- Caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre :
  - Matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues lorsque c'est pertinent (contribution à l'instabilité de la masse réactionnelle...), les quantités maximales mises en œuvre ;
  - Éléments de cinétique et thermodynamique des réactions chimiques principales mises en œuvre avec estimation du potentiel énergétique maximal de la masse réactionnelle et identification des dangers de dégagement de produits toxiques ;
  - Connaissance des réactions secondaires dangereuses éventuelles (éléments de cinétique et de thermodynamique) ;
  - Incompatibilité éventuelle entre les produits et les matériaux utilisés dans le procédé, installations dans lesquelles le procédé peut-être réalisé, dangers présentés par les fluides utilisés, stockages associés ;
- Une analyse de risque permettant de délimiter les conditions opératoires sûres du procédé, et d'identifier les causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures de maîtrise des risques qui en découlent ;
- Modes opératoires, consignes de démarrage, d'exploitation, d'arrêt et de nettoyage, les habilitations requises pour intervenir sur le procédé ;
- Consignes de sécurité propres à l'atelier. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

L'exploitant définit le contenu du dossier de sécurité pour les procédés au stade pilote et le complète au fur et à mesure de l'établissement des connaissances sur les procédés étudiés.

Préalablement à sa réalisation, toute modification du procédé ou aménagement des installations fait l'objet d'un examen et, si nécessaire, d'une mise à jour du dossier de sécurité.

## 8.2 - Synthèse du MTFECPH-H à l'atelier A3

Les dispositions suivantes sont prises lors de la synthèse du MTFECPH-H :

- mise en place de platines sur les circuits d'arrivée d'eau afin de les isoler,
- contrôle préalable du taux d'humidité du solvant introduit dans le réacteur,
- vérification du séchage préalable du réacteur par le contrôle du taux d'humidité de l'acétone de séchage de la campagne précédente,
- mise en place d'une procédure de remise en marche progressive de l'agitation en cas d'accumulation de SOCI<sub>2</sub>.

Le réacteur de synthèse est équipé des dispositifs suivants :

- arrêt automatique de la coulée sur détection de pression haute,
- arrêt automatique de la coulée sur détection de défaut d'agitation avec redondance de la partie détection,
- déclenchement automatique du système d'extinction par mousse sur détection incendie (UV/IR),
- disque de rupture.

## 8.3 - Hydrogénateur de l'atelier A2

Le circuit d'alimentation en hydrogène est équipé :

- d'une vanne manuelle pouvant être actionnée à tout instant sur dépassement d'un premier seuil d'alarme de pression haute,
- d'une vanne automatique asservie à la détection d'un deuxième seuil d'alarme de pression très haute lors des opérations de chargement ou rechargement en hydrogène.

L'hydrogénateur est équipé d'une soupape dont la pression d'ouverture est réglée pour éviter son éclatement.

## 8.4 - Stockage Nord A1

Les rétentions associées aux cuves de liquides inflammables sont équipées d'une détection de vapeurs inflammables avec transmission d'une alarme.

Les cuves de liquides inflammables sont équipées d'un système d'extinction automatique à mousse, asservi à une détection de flammes UV et IR, conforme aux normes et règles en vigueur (règles APSAD ou tout règlement reconnu équivalent).

## 8.5 - Stockages S1 et S7<sub>2</sub>

Les stockages S1 et S7<sub>2</sub> sont équipés d'un réseau de détecteurs d'incendie, avec transmission d'une alarme, conforme aux règles R7 de l'APSAD ou tout règlement reconnu équivalent, lorsqu'elles ne sont pas contraires à toute autre réglementation, notamment ATEX.

Les stockages S1 et S7<sub>2</sub> sont équipés d'extincteurs et de robinets d'incendie armés installés conformément aux règles R4 et R5 de l'APSAD ou tout règlement reconnu équivalent, lorsqu'elles ne sont pas contraires à toute autre réglementation, notamment ATEX.

Les murs et les portes en façade sud du bâtiment S7<sub>2</sub> sont de catégorie REI 60 (coupe-feu 1 heure). L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les certificats du degré coupe feu des murs et portes.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Il est interdit d'entreposer, dans ces dépôts, des matières combustibles à moins de deux mètres des tas de matières plastiques alvéolaires ou expansées.

Le désenfumage des locaux comportant des zones de risques d'incendie est mis en conformité **avant le 31 décembre 2022**. Il est réalisé conformément aux normes requises en la matière. Les dispositifs de désenfumage sont situés en partie haute des bâtiments et leurs commandes sont judicieusement réparties, signalées, facilement accessibles (disposées à proximité des issues de secours).

Un plan de localisation de ces commandes et des exutoires qu'elles actionnent est tenu en permanence à la disposition des services d'incendie et de secours.

L'exploitant veille à ce que les amenées d'air soient suffisantes pour assurer un désenfumage efficace.

#### 8.6 - Stockage vrac d'acide chlorhydrique 33%

L'exploitant met en place dans la rétention de la cuve d'acide chlorhydrique, des billes dont les caractéristiques sont conformes aux conclusions de la tierce expertise du 26 janvier 2011. En tout état de cause, elles sont résistantes à l'action de l'acide et permettent de limiter la surface d'évaporation en cas d'épandage à 6 m<sup>2</sup> pour une surface de rétention de 56 m<sup>2</sup>.

L'exploitant définit une organisation lui permettant d'intervenir en moins de 30 minutes en cas de fuite d'acide chlorhydrique et vérifie régulièrement l'efficacité de cette organisation, notamment par des exercices dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant assure en permanence le maintien en place des billes plastiques dans la rétention en présence d'acide chlorhydrique dans la cuve, en particulier en empêchant tout envol de celles-ci.

Toutes opérations nécessitant la manipulation ou l'enlèvement des billes plastiques ne peuvent s'effectuer qu'après la vidange préalable de la cuve d'acide chlorhydrique ou, pour une durée limitée, le respect de tout autre protocole définissant les mesures compensatoires justifiant le même niveau d'efficacité de maîtrise d'une éventuelle fuite.

La cuve d'acide chlorhydrique est équipée d'un détecteur de niveau haut intermédiaire qui interdit le dépotage, d'un détecteur de niveau très haut qui arrête la pompe d'alimentation de la cuve en cas de dépassement de ce seuil avec redondance de la partie détection.

#### 8.7 - Liquides inflammables

Dans les ateliers, la quantité de liquides inflammables est strictement limitée aux quantités nécessaires pour le travail de la journée.

Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectuent dans des appareils clos.

Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation, sont mis à la terre.

Pour ce qui concerne les zones de dépotages de liquides inflammables, des siphons anti-propagation de flammes équipent les regards de réseau d'eau pluviale.

#### 8.8 - Gestion de l'oxychlorure de phosphore et du chlorure de thionyle

L'oxychlorure de phosphore et le chlorure de thionyle sont stockés et manipulés de manière que les vapeurs ne soient pas répandues à l'atmosphère.

Les stockages sont bien ventilés et mis à l'abri de l'humidité.

Les réactions chimiques mettant en œuvre ces produits sont menées de telle manière qu'il n'y ait jamais accumulation de réactifs, ni accumulation de calories. En particulier, les températures de réaction sont contrôlées par des régulateurs automatiques sous la surveillance des opérateurs de fabrication.

Des absorbeurs inertes capables de s'opposer à la propagation du déversement accidentel de ces produits sont disponibles en permanence à proximité.

#### 8.9 - Peroxyde d'hydrogène

L'emploi du peroxyde d'hydrogène concentré est réalisé dans les règles de l'art, en particulier aucune matière pouvant réagir avec cette substance n'est employée au niveau du stockage et des manipulations.

#### 8.10 - Destruction de déchets industriels

Les culots de distillation, les rejets organiques, les rejets aqueux contenant des produits organiques sont stockés dans une citerne et pris en charge par une société spécialisée en vue de leur destruction.

Une consigne définit la conduite à tenir pour traiter les produits répandus accidentellement au sol, ainsi que pour la neutralisation des poudres absorbantes utilisées à cet effet.

Les phosphates de chaux inertes provenant du traitement des eaux usées sont stockés dans le bâtiment S8.

#### 8.11 - Emploi de liquides halogénés

Toutes dispositions sont prises pour éviter la diffusion, dans l'atmosphère de l'atelier, de vapeurs de solvants chlorés, et l'aération de l'atelier est assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger, ni incommodité pour le voisinage.

#### 8.12 - Appareils à pression

Les appareils et tuyauteries d'usine soumis à la réglementation équipements sous pression sont recensés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

La liste et les enregistrements du suivi de ces équipements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La liste et les enregistrements du suivi incluent les appareils à pression gérés par les fournisseurs de CURIA.

## 8.13 - Véhicules citernes de transport de matières dangereuses – Zone d’attente et de stationnement

### 8.13.1 - Contrôles des véhicules de transport de matières dangereuses

Les modalités de contrôle et de stationnement de ces véhicules de matière dangereuse sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l’inspection des installations classées. Ces procédures reprennent les dispositions du présent article, elles font l’objet d’un enregistrement.

Lors de leur entrée dans le site, les véhicules font l’objet d’un contrôle, qui comprend notamment :

- un contrôle visuel afin de s’assurer de l’absence d’anomalie (fuite, corrosion externe, ...) et pendant une durée suffisante pour que l’exploitant puisse s’assurer qu’il n’existe plus de risque d’incendie (notamment échauffement de freins et de pneus) ;
- la concordance de la signalisation et du placardage avec le produit attendu sur le bordereau de livraison ;
- pour les opérations de remplissage sur site, la vérification de la conformité des citernes ou conteneurs vis-à-vis des échéances d’épreuves et de l’utilisation de la citerne ou des conteneurs dans la gamme pour laquelle ils ont été conçus ;
- pour les opérations de déchargement, la vérification du conteneur ou de la citerne, dont le niveau de remplissage (bon de pesée) ;

Si le contrôle met en évidence une non-conformité ou qu’une anomalie apparaît au niveau de la citerne ou du conteneur lors de l’opération de chargement ou de déchargement, l’exploitant mettra en sécurité le véhicule et déclenchera une procédure adaptée.

Le véhicule reste sous surveillance suite à son entrée à l’intérieur du site.

### 8.13.2 - Zone d’attente et de stationnement des véhicules transportant des substances toxiques non inflammables

Le stationnement de véhicules est interdit.

En cas de force majeure nécessitant le stationnement d’un véhicule au-delà du temps nécessaire aux formalités administratives et opérationnelles de chargement/déchargement, l’exploitant informe l’inspection des installations classées et justifie des mesures compensatoires liées à la surveillance des véhicules (détecteurs mobiles, présence gardien...).

Sont autorisées les zones d’attente limitées au contrôle des véhicules et pour les opérations de chargement/déchargement, délimitées et constamment surveillées lors de la présence d’un véhicule.

Dans le cas de situations d’urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple), l’exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements.

En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l’exploitant est en mesure de déplacer les véhicules dans des délais appropriés.

### 8.13.3 - Vitesse de circulation

À l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 10 km/h.

## - **Article 9** : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

### 9.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

### 9.2 - Recours aux moyens des services d'incendie et de secours

En particulier pour ses stockages de liquides inflammables, l'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie en application de l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 43 de cet arrêté ministériel, l'exploitant prévoit dans sa stratégie de lutte contre l'incendie, un recours aux moyens des services d'incendie et de secours qui est approuvé par le présent arrêté.

A ce titre, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie :

- qui lui sont propres, et qui sont détaillés dans son plan de défense incendie défini à l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 et en partie, à l'article 8.6 du présent arrêté,
- complétés du personnel d'intervention et de matériels non consommables du SDIS, dans le cadre de ses missions de service public, durant les périodes de faible présence du personnel de CURIA à savoir les fins de semaine et période d'arrêt de production.

L'exploitant transmet les informations nécessaires au SDIS pour permettre à ceux-ci d'élaborer une réponse opérationnelle. Il informe le SDIS et l'inspection des installations classées dès lors que ces informations sont mises à jour.

### 9.3 - Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être enregistrées et tenues à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### 9.4 - Mesure des conditions météorologiques

Le site est doté de matériels permettant la mesure de la vitesse et de la direction du vent, et de la température ambiante.

Les capteurs de mesure de données météorologiques sont sécurisés.

Une manche à air éclairée est implantée dans une zone visible du poste de garde (lieu de déclenchement des alertes).

## 9.5 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions particulières relatives au code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

## 9.6 - Équipements et moyens en eau et émulseurs

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis dans l'annexe 2.

## 9.7 - Plan d'Opération Interne (POI)

### 9.7.1 - Dispositions générales

L'exploitant est tenu d'établir un Plan d'Opération Interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est rédigé sur la base des scénarios de l'étude de dangers. Il prend également en compte les différentes périodes de fonctionnement (jour, nuit, périodes de présence limitée).

Les critères de déclenchement sont définis dans le POI. L'exploitant met en œuvre, dès que nécessaire, les dispositions prévues dans son POI.

L'exploitant assure la direction du POI jusqu'à l'intervention, si besoin, des services de secours externes. Il reste responsable de la gestion et du maintien de la sécurité de ses installations et joue un rôle primordial de conseiller technique du Commandant des Opérations de Secours (COS). Il met à disposition un poste de commandement sur le site ou au voisinage de celui-ci. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence, a minima, à l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant est responsable de l'information, dans les meilleurs délais, des autorités compétentes, notamment le Préfet, le Maire et la DREAL, et des services de secours concernés.

### 9.7.2 - Consignes

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
  - l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
  - la formation du personnel intervenant,
  - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus.

### 9.7.3 - Révision

Le POI est mis à jour autant que de besoin et notamment à chaque changement notable des installations, à chaque modification notable de l'organisation et à chaque révision de l'étude de dangers.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire, au format papier, à l'inspection des installations classées (DREAL : Unité Départementale et Service régional (SEI/DDI/DRA)). Une version électronique du POI est également envoyée avec la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires papier à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles ;
- à la préfecture.

À chaque nouvelle version du POI, le CSE, s'il existe, est consulté et son avis est joint à l'envoi du POI à la DREAL.

### 9.7.4 - Exercices

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention a minima pour les heures ouvrées et intermédiaires. Le personnel d'intervention est entraîné à la cadence d'**une fois par mois** à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues par le POI.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de ces entraînements avec la liste des personnes participantes.

L'établissement organise au moins **une fois par an** un exercice complet. Cet exercice inclut les entreprises voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur (essai alerte à minima).

L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice complet.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

### 9.7.5 - Mise à jour du plan d'opération interne (POI) au regard du suivi de la qualité de l'air ambiant

Le plan d'opération interne (POI) de l'établissement visé à l'article 9.7 doit comporter, par exemple au travers d'une annexe :

- la liste, établie à partir de l'étude de dangers, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers ;
- la liste, établie à partir de la méthodologie définie dans l'avis du 09 novembre 2017 susvisé et du retour d'expérience, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des inconvénients fortes, dont des odeurs, sur de grandes distances (plus de cinq kilomètres ou moins si elles impactent des zones urbanisées) ;
- lorsqu'ils existent, les tableaux comportant les seuils de toxicité aiguë, les seuils olfactifs, pour chacune de ces substances ;

- les dispositions spécifiques à mettre en œuvre par l'exploitant lors d'incident ou accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible les émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, rideaux d'eau, pompage rapide des rétentions ...);
- les méthodes de prélèvement et de mesures disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;
- l'identification des modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement ;
- les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.

Les éléments d'actualisation du POI sont transmis par l'exploitant à la Préfecture en vue de la mise à jour du PPI au titre de l'interface POI/PPI.

Le plan d'opération interne mis à jour est transmis selon les modalités définies à l'article 9.7.3.

#### 9.7.6 - Méthodes de prélèvement et de mesure, et modalités opérationnelles

##### 1. Objectifs et modalités des prélèvements et mesures

Les dispositifs retenus pour l'application de l'article 9.7.5 doivent permettre, dans la mesure du possible d'un point de vue technique et de sécurité, de disposer, d'une part, d'échantillons conservatoires de la phase aiguë de l'événement et, d'autre part, de mesures régulières des concentrations hors site pour estimer l'efficacité des mesures prises, préciser la nature des substances libérées et déterminer l'évolution de leur propagation.

En particulier, les équipements, les modes et plages de mesure et d'analyse choisis doivent permettre de comparer la concentration mesurée aux seuils des effets potentiellement toxiques de la substance, lorsque ceux-ci ont été déterminés, ou à ceux qui permettent le suivi de sa propagation.

Pour les substances susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, en dehors de limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers et non couvertes actuellement par une méthode reconnue de prélèvement et / ou de mesure, l'exploitant doit proposer, dans la mesure du possible, une méthode alternative de mesure de la concentration dans l'air (molécule traceur, méthode non normée mais permettant d'obtenir des résultats représentatifs...).

L'ensemble des informations collectées lors de ces mesures, accompagné des éléments permettant leur compréhension aisée par la population, est transmis dans les meilleurs délais au préfet, et, sur simple demande de leur part, aux services de secours ou à l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au maintien de la performance dans la durée des matériels de prélèvements (mobiles ou fixes).

Il tient à jour une fiche de vie traçant les éléments à suivre (date de péremption, étalonnage, maintenance, remplacement, etc.) et le résultat des opérations.

Cette fiche inclut la preuve du maintien de la performance du matériel mis à disposition par un organisme tel que défini aux articles 9.7.6-2 et -3.

## 2. Cas des événements qui ne sont pas susceptibles de durer dans le temps (moins d'une journée)

Dans le cas d'un événement susceptible de conduire à la libération d'une des substances visées à l'article 9.7.5, dans des conditions pour lesquelles les effets seront perceptibles moins de 24 heures, l'exploitant en assure le prélèvement et la mesure dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, sur toute sa durée.

Pour répondre à cet objectif, l'organisation définie par l'exploitant est assurée, soit en contractualisant préalablement avec au moins un organisme capable d'intervenir dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, soit en disposant de dispositifs de prélèvement et de mesure simples à mettre en œuvre. Dans ce dernier cas, le personnel est formé et exercé à leur bonne utilisation.

S'il est prévu que des acteurs autres que le personnel de l'exploitant interviennent dans cette chaîne de mesure, l'exploitant le décrit dans son POI. Pour les acteurs autres que le SDIS, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées la preuve de leur accord préalable et de leur engagement de disponibilité.

À la demande du préfet, un prélèvement est réalisé ou renouvelé, aux frais de l'exploitant, par une personne tierce ou en présence d'une personne tierce.

## 3. Cas des événements susceptibles de durer dans le temps (plus d'une journée)

Dans ce cas, le recours systématique à un organisme indépendant pour la réalisation des prélèvements et mesures est exigé.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, soit un contrat passé avec au moins un organisme spécifiant sa capacité d'intervention dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, soit la preuve de l'accord préalable d'au moins trois organismes et de leur engagement de disponibilité.

Dans l'attente de la mobilisation de l'organisme, et durant les premiers temps de l'événement, l'exploitant met en place des modalités analogues à celles présentées au paragraphe 9.7.6-2 pour garantir que des prélèvements et des mesures puissent être effectués.

## 9.8 - Protection des populations

### 9.8.1 - Alerte par sirène

Une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher sont en place sur le site. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention défini à l'article 9.8.3.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par l'article R.732-24 du code de la sécurité intérieure et par l'arrêté du 27 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection les justificatifs d'entretien et d'essais.

9.8.2 - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive prévue à l'article R. 515-97 du code de l'environnement, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive doit être conforme à la liste figurant dans l'annexe IV de l'AM du 26/05/2014.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable interne ou externe au site.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci-avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

9.8.3 - Plan Particulier d'Intervention (PPI)

L'exploitant fournit au Préfet tous les éléments nécessaires à l'élaboration des documents d'information préventive des populations comprises dans la zone du PPI.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures utiles afin d'en limiter les effets, en particulier celles définies dans le PPI en vigueur.

**- Article 10 : Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie et peut y être consultée par les personnes intéressées dans les conditions fixées dans les voies et délais de recours.

Un extrait du présent arrêté, sans ses annexes sensibles et très sensibles, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire de Bon Encontre.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

L'arrêté, sans ses annexes sensibles et très sensibles, est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

En outre, un avis est publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

- **Article 11** : Modalités de consultation des informations sensibles

Les annexes du présent arrêté contiennent des informations sensibles et ne font l'objet d'aucune publication. Les annexes 1 et 2 sont communicables uniquement sur demande écrite.

- **Article 12** : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de BON-ENCONTRE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'au directeur départemental des territoires. De plus, le présent arrêté est notifié à la société CURIA.

Agen, le **19 MARS 2022**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général



Florent FARGE

---

**Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.